



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3488**

**Avis conforme délibéré le 5 août 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 août 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3488, présentée le 18 juin 2024 par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) compte 1 857 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) éponyme<sup>1</sup> qui la classe comme un pôle de proximité dans son armature territoriale ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU<sup>2</sup> a pour objet de modifier :

- les dispositions du règlement écrit relatives aux extensions d'habitations en zones A et N ;

---

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

- la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;
- la liste des emplacements réservés ;
- une erreur matérielle relative à la rédaction des articles Ub11 et A11 du règlement écrit ;
- le règlement graphique, en correspondance avec les modifications du règlement écrit ;

**Considérant** que les secteurs faisant l'objet de la modification sont notamment situés :

- au sein d'une vaste étendue de prairies, de terres agricoles cultivées et d'étangs, ce paysage s'inscrivant plus largement au sein du [plateau de la Dombes des étangs](#) ;
- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « La Dombes » ;
- à proximité de la zone Ramsar « La Dombes » (n°2500) et la zone Natura 2000 « La Dombes » (au titre des Directives « Habitats » : n°FR8201635 et « Oiseaux » n°FR8212016), cette dernière étant également identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein ou à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (n°820003786) ;
- à l'intérieur de corridors écologiques identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU (p. 19) et reportés dans l'auto-évaluation du dossier (p. 6) ;
- au sein ou à proximité des zones de danger de canalisations de transport d'hydrocarbure et de gaz ;
- à proximité d'infrastructures routières et ferroviaires faisant l'objet d'un classement sonore ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- la localisation des sept secteurs accueillant des bâtiments pouvant changer de destination, maintenus et modifiés par la modification n°2 du PLU, qui les référence de A à G :
  - A et D : contigu aux zones Natura 2000 et Ramsar, à l'intérieur de la Zico et de la Znieff ;
  - B : à l'intérieur de la Zico, de la Znieff et d'espaces perméables relais du Sraddet ;
  - C : à moins de 400 m des zones Natura 2000 et Ramsar, à l'intérieur de la Zico, de la Znieff et d'un corridor écologique identifié dans le PADD du PLU ;
  - E : à 100 m des zones Natura 2000 et Ramsar, à l'intérieur de la Zico, de la Znieff et d'un corridor écologique identifié dans le PADD du PLU ;
  - F : à moins de 250 m des zones Natura 2000 et Ramsar, à l'intérieur de la Zico et de la Znieff ;
  - G : contigu à une zone humide (rivière de la Callone), à moins de 450 m des zones Natura 2000 et Ramsar, à moins de 100 m de la Znieff et à l'intérieur de la Zico ;
- l'absence d'inventaire faune et flore sur ces secteurs et leurs alentours, en dépit de la proximité immédiate d'un milieu naturel caractérisé par la présence de prairies, de terres agricoles cultivées et d'étangs, repérés par les multiples périmètres de protection et d'inventaire réglementaires précités, pouvant abriter des espèces remarquables et protégées susceptibles de fréquenter ces sites ;
- l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux naturels environnants dû à l'augmentation de fréquentation de ces secteurs induite par les changements de destination autorisés par la modification n°2 du PLU, ainsi que les travaux et aménagements dont sont susceptibles ces sites en application des règles actuelles et modifiées du PLU ;

---

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 24 novembre 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [tacite](#) en date du 22 mai 2016.

- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences (« aucune incidence ») sur la biodiversité et la zone Natura 2000, ni même à une « incidence positive »<sup>3</sup> comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 3 et 5) ;
- l'absence d'éléments du dossier permettant d'attester que les changements de destination autorisés par la modification n°2 du PLU, les travaux, aménagements dont sont susceptibles ces sites et l'augmentation de fréquentation induite, n'auront pas d'incidence (« aucune incidence ») sur la zone Ramsar et les autres zones humides, leurs bassins d'alimentation et leurs fonctionnalités, notamment en cas de pollution, ni même une « incidence positive » comme l'affirme l'auto-évaluation du dossier (p. 8) ;

**Considérant** en matière de risques technologiques :

- la localisation de quatre secteurs accueillant des bâtiments pouvant changer de destination :
  - C : à 200 m de la zone de dangers significatifs d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
  - B : à 50 m de la zone de dangers significatifs d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
  - D : situé pour moitié en zone de dangers significatifs et pour moitié en zone de dangers graves d'une canalisation de transport de gaz ;
  - F : situé en majorité en zone de dangers graves et en minorité en zone de dangers très graves d'une canalisation de transport de gaz ;
- l'augmentation des enjeux et donc des risques technologiques induits par la modification n°2 du PLU, les changements de destination maintenus et modifiés entraînant une hausse de l'exposition potentielle de publics à ces risques ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments et en l'absence d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences (« aucune incidence ») vis-à-vis des risques technologiques, ni même à une « incidence positive » comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 15) ;

**Considérant** en matière de santé humaine et de nuisances sonores :

- la localisation du secteur G accueillant des bâtiments pouvant changer de destination, à l'intérieur de la bande de 300 m résultant du classement sonore de la ligne ferroviaire SNCF n°752 et en zone altérée au bruit selon l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;
- l'absence de mesures propres au PLU visant à éviter ou réduire ces nuisances sonores ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments et en l'absence d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences (« aucune incidence ») sur la santé humaine et les nuisances sonores, ni même à une « incidence positive » comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 15) ;

**Considérant** en matière d'eau potable :

- l'absence d'estimation des besoins supplémentaires en eau potable induits par les sept changements de destination autorisés par la modification n°2 du PLU et de démonstration de la capacité de la ressource en eau à répondre à ces besoins ;

---

3 Cette affirmation d'un impact positif s'appuie notamment sur le retrait de 21 bâtiments pouvant changer de destination, mais cette évaluation n'est globalement pas appropriée puisque 17 retraits (numérotés 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25 dans la notice de présentation p. 26 à 40) concernent des bâtiments situés à l'intérieur ou à proximité immédiate d'exploitations agricoles actives, et s'apparentent plutôt de ce fait à des corrections d'erreur matérielle. Par ailleurs, deux de ces retraits (n°12 et 13) concernent des bâtiments ayant déjà intégralement été transformés en habitat, les dispositions relatives au changement de destination n'ayant donc plus lieu d'être. Seuls deux retraits (n°14 et 28) peuvent donc potentiellement être considérés comme ayant un impact positif. Ce raisonnement pourra s'appliquer aux autres thématiques où l'auto-évaluation fait mention d'impacts positifs.

- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur la ressource en eau potable, ni même une incidence positive comme l'affirme l'auto-évaluation du dossier (p. 8) ;

**Considérant** en matière d'assainissement des eaux usées :

- l'absence de précision sur la nature et la conformité des systèmes d'assainissement existants sur les sept sites dont les bâtiments pourront changer de destination ;
- l'absence d'estimation des effluents supplémentaires induits par les changements de destination autorisés par la modification n°2 du PLU et de démonstration de la capacité des systèmes d'assainissement à répondre à cette augmentation ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur l'assainissement des eaux usées, ni même une incidence positive comme l'affirme l'auto-évaluation du dossier (p. 12) ;

**Considérant** en matière d'assainissement des eaux pluviales :

- l'absence de précision sur l'aptitude des sols à l'infiltration et la nature des systèmes d'évacuation des eaux pluviales sur les sept sites dont les bâtiments pourront changer de destination ;
- l'augmentation potentielle de l'imperméabilisation des sols, et donc du ruissellement des eaux, en raison des travaux et aménagements dont sont susceptibles ces sites en application des règles actuelles et modifiées du PLU ;
- l'impossibilité, en raison de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur l'assainissement des eaux pluviales, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 11) ;

**Considérant** en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) :

- l'augmentation prévisible de la fréquentation des sept secteurs accueillant des bâtiments pouvant changer de destination, autorisés par la modification n°2 du PLU ;
- l'absence d'estimation de cette hausse de la fréquentation, du trafic corrélatif, et des émissions de GES consécutives aux travaux et à l'exploitation des bâtiments rendus possibles par la modification n°2 du PLU d'une part, et à l'augmentation du trafic d'autre part ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur le climat, ni même une incidence positive comme l'affirme l'auto-évaluation du dossier (p. 16) ;

**Considérant** les effets cumulés des trois autres procédures simultanées d'évolution du PLU :

- la modification n°3 du PLU, dont l'Autorité environnementale n'a pas été saisie à ce jour, ayant pour but la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) dédié à l'aménagement d'un cirque de plein air et d'une ferme pédagogique, situé en zone agricole du PLU, au sein de la Zico et de la Znieff, à proximité immédiate de zones humides (cours d'eau « le Masanand » ainsi qu'un étang) et dans la bande de 100 m résultant du classement sonore de la RD936 ;
- la modification n°4 du PLU, actuellement en cours d'instruction par l'Autorité environnementale, ayant pour but la création d'un Stecal dédié à la régularisation et à la modification rendue possible d'un établissement recevant du public (ERP) comprenant de l'hébergement et une activité événementielle de type mariage et séminaire, situé en zone agricole du PLU, au sein de la Zico et de la Znieff, à moins de 200 m des zones Ramsar et Natura 2000 et moins de 250 m d'une zone humide (« Ruisseau du Moignans ») ;
- la modification n°5 du PLU, dont l'Autorité environnementale n'a pas été saisie à ce jour, ayant pour but la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur ouest du bourg, ces OAP étant situées partiellement en zone de dangers significatifs, en zone de dangers graves et en zone de dangers très graves d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;

**Considérant** que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale **proportionnée** aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble des sites comportant des bâtiments pouvant changer de destination, ainsi que leurs alentours ;
- évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur :
  - la biodiversité, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, ainsi qu'au titre des incidences Natura 2000 ;
  - les risques technologiques, les nuisances sonores et la santé humaine ;
- démontrer l'adéquation quantitative de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement avec les augmentations des besoins induits par l'évolution du PLU, et évaluer les incidences de l'artificialisation des sols sur le ruissellement des eaux pluviales ;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par les changements de destination et établir un bilan carbone de la modification du PLU ;
- expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER